



RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

EN SA QUALITE D'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE

CIRCULAIRE N° 19

aux Offices des poursuites du Canton du Jura

En application de l'Ordonnance du Tribunal fédéral concernant l'épuration des registres des pactes de réserve de propriété, du 29 mars 1939 (RS 211.413.11), la Cour des poursuites et faillites en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance ordonne l'insertion de l'avis suivant dans les deux derniers numéros du mois de février du Journal officiel de la République et Canton du Jura :

« *Epuration des registres des pactes de réserve de propriété.*

L'épuration des registres des pactes de réserve de propriété de tous les Offices des poursuites a été ordonnée.

Tous les pactes de réserve de propriété inscrits avant le 1^{er} janvier 2002 seront radiés, à moins d'opposition.

Les oppositions doivent être annoncées par écrit, au plus tard le 31 mars 2007, à l'Office des poursuites auprès duquel le pacte de réserve de propriété est inscrit. L'opposant paiera en même temps à l'Office des poursuites les frais de la communication de l'opposition à l'acquéreur par Fr 13.-. Il indiquera la date de l'inscription, le nom de l'acquéreur, la chose grevée de la réserve de propriété et le montant originaire de la créance garantie. »

Un avis ayant la même teneur paraîtra dans les derniers numéros du mois de février de la Feuille officielle suisse du commerce.

Les préposés aux Offices des poursuites sont en outre invités à faire insérer une publication semblable dans un ou plusieurs journaux régionaux s'ils l'estiment nécessaire d'après l'état de leur registre.

Après l'expiration du délai d'opposition, il sera procédé conformément à l'article 5 de l'Ordonnance précitée.

Porrentruy, le 9 février 2007 / si

**LA COUR DES POURSUITES ET FAILLITES EN SA
QUALITE D'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE :**

Le président :


Pierre Theurillat

La greffière :


Sylviane Liniger Odiet